

## Arrêt

**n° 341 185 du 16 février 2026**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX**  
**Rue Piers 39**  
**1080 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. QUESTIAUX, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 9 février 2026.

Pour rappel, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie

concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, qu'il confirme pour l'essentiel dans sa requête :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être né le [...] à Hériko et être de nationalité guinéenne. Vous dites être d'origine ethnique peule, de religion musulmane et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans votre village de Tongo, situé dans la région de Labé avec votre famille. Pendant environ cinq ans avant de quitter votre pays, vous vous formiez au métier de couturier.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*En 2020, votre oncle paternel [A. B.] et son fils [T. B.] réclament le champ de votre père suite au décès de votre grand-père survenu en 2010 et décident de le saccager à votre insu tout en volant les vaches qui s'y trouvaient. Votre père se rend à la préfecture puis chez le chef du village afin de dénoncer ces faits mais sans obtenir de résultat.*

*Le 20 avril 2020, une bagarre éclate avec eux et vous vous retrouvez blessé. Vous vous rendez ensuite à Sangarédi pour obtenir des soins pendant environ cinq mois avant de revenir à Tongo dans votre famille. Là-bas, vous essayez d'avoir une discussion avec votre oncle afin d'arranger la situation mais sans succès et vous vous retrouvez évanoui. Quand vous reprenez conscience, vous êtes chez le guérisseur à Sangarédi qui explique à votre père qu'on vous a jeté un sort. Deux mois après, vous vous rendez à Kourawel, là où vos parents et votre fratrie a déménagé et où vous restez jusqu'à votre départ du pays.*

*En mai 2021, vous quittez définitivement votre pays en passant par le Sénégal, puis l'Espagne avant d'arriver en Belgique le 8 août 2023 ».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle considère notamment que le contexte des persécutions alléguées ne peut être tenu pour établi dès lors que le grand-père du requérant serait décédé en 2010, que celui-ci aurait donné un champ à chacun de ses trois enfants et que l'oncle persécuteur, A. B., aurait tenté de s'accaparer des terres en 2020, soit dix ans plus tard. Elle relève en outre que le requérant ne produit pas d'acte de propriété du terrain litigieux. Elle constate par ailleurs que l'intéressé tient des propos imprécis sur les circonstances de la bagarre du 20 avril 2020 lors de laquelle il aurait été agressé. Elle observe encore que les parents du requérant auraient déménagé à Kourawel où l'intéressé les aurait rejoints en janvier 2021 et aurait vécu, sans rencontrer de problèmes, jusqu'à son départ du pays en mai 2021.

5. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant critique la motivation exposée dans l'acte attaqué.

Il expose un premier moyen pris « de la violation » :

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
- des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p. 4).

Il prend un second moyen de la « violation » :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 7).

En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

À titre principal, il sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, le requérant postule l'annulation de l'acte attaqué. À titre infiniment subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire.

6. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

En effet, par le biais de sa demande à être entendu du 9 décembre 2025, le requérant communique au Conseil de nouveaux éléments afférents à une nouvelle crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine (dossier de la procédure, pièce n°7).

Au regard d'un extrait des banques de données des Actes de l'Etat civil et du témoignage de la dénommée B. M. B., deux documents qui figurent en annexe de la demande à être entendu précitée, le requérant fait valoir qu'il est le père d'une petite fille de nationalité guinéenne, B. F. B., née en septembre 2025 d'une relation avec une ressortissante guinéenne qui serait actuellement en procédure de protection internationale en Belgique. Le requérant fait valoir qu'il s'oppose à l'excision de sa fille et soutient craindre, de ce fait, des persécutions en cas de retour en Guinée. Il renvoie à cet égard à plusieurs sources d'informations qu'il cite dans sa demande à être entendu concernant la situation des personnes qui s'opposent à cette pratique en Guinée, et argue notamment que « [...] l'entêtement à refuser l'excision est perçu comme une transgression intolérable pouvant engendrer de sévères représailles. [...] Si une famille peut aller jusqu'à redouter des représailles meurtrières en raison d'une prise de position contre l'excision, il est tout à fait plausible que [le requérant] soit exposé à des violences extrêmes » (dossier de la procédure, pièce n°7).

S'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur de tels éléments dans la décision attaquée, il apparaît néanmoins nécessaire, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que cette nouvelle crainte de persécution soit investiguée par la partie défenderesse. Le Conseil constate au surplus que, malgré le fait que de tels éléments aient été avancés dans le cadre de la demande à être entendu du 9 décembre 2025, la partie défenderesse n'a formulé aucune observation à cet égard, ni dans une éventuelle note complémentaire ni à l'audience du 9 février 2026 à laquelle elle a fait le choix procédural de ne pas comparaître.

7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande. 8.

8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 30 septembre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN